

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE L'ESCOLETA DU 12 OCTOBRE 2004

Séance préparée par Martine TOULET et François COHEN

Avec le Dr Benoît DELABRUSSE Médecin du travail à Avignon

Après le paisible choix des sujets (paisible par manque de combattants, dommage!!!), Jean-Pierre Nieto nous a proposé un petit travail sur les auto mesures glycémiques si variables dans le même temps, d'un doigt à l'autre?? Si vous êtes intéressés par cette réflexion, vous pouvez le contacter sur jpnoves@free.fr

Ensuite, la séance démarra par des questions subtiles :

La sécu finance l'indemnisation des Maladies Professionnelles (MP)?

Non la sécu n'est que gestionnaire du risque, ce sont les cotisation des employeurs qui financent à 100 % !

Un salarié en MP ne peut être licencié ?

Oui, à condition qu'il soit en arrêt de travail car le licenciement survenir s'il reprend le travail. Le conseil souvent donné est de reprendre la veille du licenciement économique.

Le certificat de MP est fourni par l'employeur ?

Non le certificat est fourni par la sécu et c'est le salarié qui le remplit et le renvoie à la sécu avec le certificat médical initial (même formulaire que pour les AT) en double exemplaires.

Les atteintes Psychologiques liés à un harcèlement dans le cadre du w peuvent être reconnues MP ?

Oui, car malgré son absence au tableau des MP, l'Article L.461-1 alinéa 4 permet cette reconnaissance !

Passons aux cas cliniques :

Cas N°1: Depuis 6 mois qu'il est apprenti palefrenier, Noël a des bronchites asthmatiformes récidivantes. Vous envisagez une déclaration de MP. Quels examens complémentaires envisagez vous ?

La réponse simple de notre expert c'est EFR et en 2° intention immunoprécipitines au foin etc
Après avoir parcouru notre beau livre des MP entre le chapitre 45 pour le régime agricole et le 66 pour le régime général, nous découvrîmes que le délai de prise en charge est le temps maximum entre la cessation d'activité et l'apparition des premiers signes de la maladie .

Et probablement une réorientation précoce serait à envisager !!

Cas N°2: Ouvrier agricole, 51 ans, tractoriste, suivi depuis plusieurs années pour des lombalgies présente ce jour une lombosciatique L5. Le CR des TDM et de l'IRM lombaire parlent de protrusion discale à l'étage L4-L5.

Vous le déclarez en MP mais cette déclaration est refusée par le médecin conseil. Pourquoi?

L'année suivante, la symptomatologie est identique mais l'imagerie médicale est en faveur d'une hernie discale. Il est opéré de la hernie discale mais présente une fibrose et des

douleurs rachidiennes chroniques. A 53 ans il est toujours algique et dans l'impossibilité de reprendre son travail.

Que faites-vous? déclaration de MP, dossier d'invalidité? autres?

La MP est refusée par le médecin conseil car protrusion ne veut pas dire hernie et le critère de délai de prise en charge n'est pas respecté. Cela n'exclut pas une prise en charge au titre de la MP (bas du tableau page 13 du guide). Il peut être déclaré en invalidité ou en MP, mais on ne peut être en invalidité pour une MP. IPP: incapacité partielle permanente = rente. En maladie civile, si invalidité, pension de 550 € sans pouvoir être indemnisé par ailleurs pour la même chose (IPP)

En MP une HD opérée cotée 12 % donne une rente de 6 % du salaire et l'intérêt n'est valable que si l'on peut continuer à travailler. Il semblerait que l'Accident de travail soit plus «intéressant» que la MP ou l'invalidité mais dans ce cas là c'est trop tard pour l'AT (sauf que cela peut se déclarer 2 ans après si l'on peut apporter la preuve de causalité de l'AT).

Logiquement AT et MP ne peuvent se déclarer en même temps pour la même chose. Dans ce cas là, le dossier COTOREP est tout à fait inutile.

Cas 3 : Depuis de nombreuses années, Mr Vibre, mécanicien dans une usine, 35 ans a des douleurs du poignet droit qui se sont aggravées. Le bilan radio montre un remaniement arthrosique des interlignes radio-carpiens et surtout trapézo-scaphoïdiens avec une prédiction arthrosique du coin distal et externe du scaphoïde et une ostéonécrose du semi-lunaire.

Il est opéré et garde une ankylose de la main. Vous envisagez de le déclarer en MP.

Le médecin conseil de la sécu conteste l'imputabilité professionnelle .

Quelle démarche pouvez vous entreprendre malgré tout ?

Faire une lettre à porter au médecin du travail qui connaît le poste de travail.

Même si la pathologie ne correspond pas tout à fait, il y a toujours la possibilité de déclarer en MP même en l'absence d'un critère ...

L'entreprise ne peut empêcher le salarié de se déclarer, voire en cas d'opposition il reste la possibilité de passer par le « MIRT » médecin inspecteur régional du travail.

Résumé: Jean Luc VIDAL

Références:

Les maladies professionnelles: guide d'accès aux tableaux du régime général et du régime agricole. Edition INRS/MSA 2004

Enquête sur la réparation des cancers professionnels indemnifiables dans le Rhône. Arch.mal.prof., 1994, 55, n°8

Internet: <http://inrs.fr>